



Guide sur La Valeur en Douane

1ERE PARTIE : LA VALEUR EN DOUANE A L'IMPORTATION

Plan

INTRODUCTION:

Titre I - Caractéristiques générales.

Chapitre I - Ordre de priorité et utilisation.

Section I - Ordre de priorité.

Section II - Utilisation des méthodes d'évaluation.

Chapitre II - Les différentes méthodes d'évaluation.

Section I - La valeur transactionnelles.

Section II - Les méthodes de rechange.

A - Valeur transactionnelle des marchandises identiques.

B - Valeur transactionnelle des marchandises similaires.

C - Méthode déductive.

D - Méthode de la valeur calculée.

E - Méthode du dernier recours

Section III - Les éléments lieu et temps.

I - L'élément lieu.

II - L'élément temps.

Titre II - La valeur transactionnelle.

Chapitre I - Généralités.

Section I - La vente.

I - Cas particuliers.

II - Notion de vente pour l'exportation à destination du pays d'importation.

III - Le prix payé ou à payer.

A - Paiements indirects.

B - Cas particuliers.

C - Transferts de dividendes.

IV - Escompte, remise et rabais.

V - Les crédits.

VI - Autres facteurs affectant le prix.

Chapitre II - Eléments constitutifs de la valeur en douane.

Section I - Les éléments à ajouter.

Paragraphe I - Les éléments supportés par l'acheteur mais non inclus dans le prix.

- I - Commissions et frais de courtage.
- II - Contenants et emballages.
- III - Condition d'application.
- IV - Ajustements.

Paragraphe II - Produits et services fournis par l'acheteur sans frais ou à coûts réduits.

- I - Conditions.
- II - Matières premières.
- III - Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées.
- IV - Travaux d'ingénierie d'études, d'art et de design plans et croquis.

Paragraphe III - Exemples d'imputation d'un apport.

Paragraphe IV - Redevances et droits de licence.

Paragraphe V - Produit de la revente.

Paragraphe VI - Frais de transport et de livraison

Titre III - Conditions relatives à la revente des marchandises.

Chapitre I - Restrictions relatives à la revente des marchandises.

Section I - La vente ou le prix ne sont pas subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapportent aux marchandises à évaluer (Art 16 ter 1-b).

Section II - Aucune partie du produit de tante revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur.

Chapitre II - Existence de lieux entre l'acheteur et le vendeur.

Section I - Définition.

Section II - Vente entre parties liées.

Section III - Les valeurs critères.

Section IV - Valeur transactionnelle non acceptable.

Section V - Conversion monétaire.

Titre IV - Les méthodes de substitution.

Chapitre I - Procédures.

Chapitre II - Les méthodes de substitution.

Section I - Valeur transactionnelle de marchandises identiques.

Section II - Marchandises similaires.

Section III - Méthode déductive.

Section IV - Méthode de la valeur calculée.

Section V - Méthode du dernier recours.

Titre V - Evaluation des supports informatiques.

Titre VI - Absence de la valeur transactionnelle.

Chapitre I - Marchandises ne faisant pas l'objet d'une vente.

Chapitre II - Marchandises importées en exécution d'un contrat de location.

Chapitre III - Marchandises cédées gratuitement.

Chapitre IV - Marchandises faisant l'objet d'opérations de trac.

Titre VII - Valeur en douane des marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs.

Chapitre I - Valeur en douane faisant l'objet d'une opération de transit ou transbordement.

Section I - Valeur à déclarer lors de l'établissement du titre de transit ou de transbordement.

Section II - Valeur à déclarer lors de la mise à la consommation des marchandises en suite du transit.

Chapitre II - Valeur en douane des marchandises en entrepôt de stockage.

Section I - Valeur à déclarer à l'entrée d'entrepôt de stockage.

Section II - Valeur à déclarer à la sortie d'entrepôt de stockage pour la mise à la consommation.

Chapitre III - Valeur en douane des marchandises importées en suite de perfectionnement passif.

Section I - Valeur du produit initialement exporté.

Section II - Valeur en douane des produits compensateurs.

PREFACE

Le présent guide a pour but d'éclairer son utilisateur sur les principes d'évaluation en douane dans le cadre d'une économie de marché ouverte aux échanges commerciaux internationaux.

Il vise en premier lieu, dans le cadre des nouvelles dispositions du code des douanes de vulgariser et d'expliciter le nouveau système d'évaluation en douane, qui repose sur les principes de l'accord de mise en œuvre de l'article VII du GATT.

Il constituera un outil appréciable dans la détermination de la valeur en douane pour l'ensemble du personnel traitant de la valeur en douane, notamment les inspecteurs liquidateurs et les inspecteurs vérificateurs.

Il est également utile aux fonctionnaires qui dispensent des cours dans les écoles de formation des douanes, ainsi que pour les fonctionnaires qui préparent des concours internes.

Nous espérons que ce document répondra aux besoins de tous les utilisateurs et leur apportera une aide dans leurs actions.

Introduction:

Les droits de douane ainsi que les diverses taxes fiscales instrument de la politique fiscale et commerciale (droits et taxes assis sur la valeur en douane) sont calculés sur la base d'un système ad valorem.

La valeur en douane est donc un des éléments importants de la législation douanière, au même titre que l'origine ou l'espèce .

Par conséquent à l'importation comme à l'exportation, la déclaration en douane doit comporter l'indication de la valeur des marchandises auxquelles elles se rapportent.

Le code des douanes algérien dans ses articles 16 et suivants prévoit des méthodes d'évaluation des marchandises à l'importation basée sur le système d'évaluation de l'article VII de l'O.M.C.

Le présent guide, apportera des explications et des précisions relatives à la détermination, à la déclaration et au contrôle de la valeur en douane des marchandises importées.



Première partie LA VALEUR EN DOUANE A L'IMPORTATION

TITRE- I - Caractéristiques Générales

Dans ses dispositions prévues aux articles 16 jusqu'à 16 déciès, le code des douanes reprend substantiellement l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'OMC.

Ce dernier est entré en vigueur le 1er Janvier 1981; étaient parties à l'accord l'Autriche, la CEE (10 membres), les Etats Unis, la Norvège, la Finlande, la Hongrie, le Japon, la Roumanie, et la Suisse.

L'Argentine, le Canada, la Corée, L'Espagne, l'Inde et la Yougoslavie avaient à cette date signé l'accord sous réserve de pouvoir en différer l'application en vertu des dispositions de son article 21 qui prévoit une période de transition de 5 ans, dont l'Algérie n'a pas bénéficiée.

Les dispositions de ce guide sont complétées par les notes interprétatives de l'accord.

Chapitre I: Ordre de priorité et utilisation:

Les diverses méthodes de substitution sont rangées dans un ordre de priorité d'application (Art 16 bis 2 du CDA) la base première pour la détermination de la valeur à l'art 16 ter du CDA.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon la méthode de la valeur transactionnelle , il doit être fait application successive des méthodes de substitution prévues aux articles 16 , quater à 16 septiès du C.D.A.

La notion de valeur transactionnelle sur laquelle repose le système d'évaluation consacré par le code est une "notion positive" qui fait appel au prix conclu lors d'une vente, moyennant certains ajustements. La valeur transactionnelle devra être la valeur en douane pour la grande majorité des marchandises, aussi la valeur transactionnelle constitue t-elle la première et principale méthode énoncée par le C.D.A.
Le code exclut l'utilisation de valeurs arbitraires ou fictives.

S.II Utilisation des méthodes d'évaluation:

Une étude relative à l'utilisation des méthodes d'évaluation publiée par le CCD a fait ressortir que la valeur transactionnelle des marchandises est utilisée dans plus de 90% des cas.

Chapitre II - Les différentes méthodes d'évaluation:

S . I : La valeur transactionnelle:

Le code des douanes prévoit plusieurs méthodes d'évaluation dont la valeur transactionnelle reste privilégiée et définie comme étant le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises après ajustement éventuel, lorsqu'elle sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien.

Ceci revient, dans la pratique à prendre en considération le prix net facturé des marchandises à évaluer cependant le service des douanes n'est pas lié par le prix net facturé puisque son acceptation est subordonnée à des conditions.

S.II - Les méthodes de rechange:

Les méthodes de substitution prévues aux articles à du CDA peuvent être utilisées lorsque la valeur transactionnelle n'est pas acceptable, et lorsque les marchandises importées n'ont pas fait l'objet d'une vente (marchandises cédées à titre de dons la valeur).

A - Valeur transactionnelle des marchandises identiques:

La valeur en douane est dans ce cas la V. T de marchandises identiques vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien au même moment à peu près au même moment.

B - Valeur transactionnelle des marchandises similaires:

Si le service n'est pas en possession de V.T de marchandise identiques, la valeur en douane est constituée par la V.T des marchandises similaires vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien au même moment ou à peu près au même moment.

C - Méthode déductive:

Cette méthode permet au service de déterminer la valeur en douane à partir du prix de revente de la marchandise importée ou de marchandises identiques ou similaires importées sous réserve de la déduction de certains éléments (droits et taxes perçus à l'importation, bénéfices réalisés etc.).

D - La méthode de la valeur calculée:

La valeur à retenir par le service est établie à partir des éléments constitutifs du prix C.A.D des coûts de production fournis par le producteur de la marchandise considérée.

Section III - Les éléments lieu et temps:

I- L'élément lieu:

Le lieu à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane est définie comme étant le lieu d'introduction des marchandises à évaluer dans le territoire douanier.

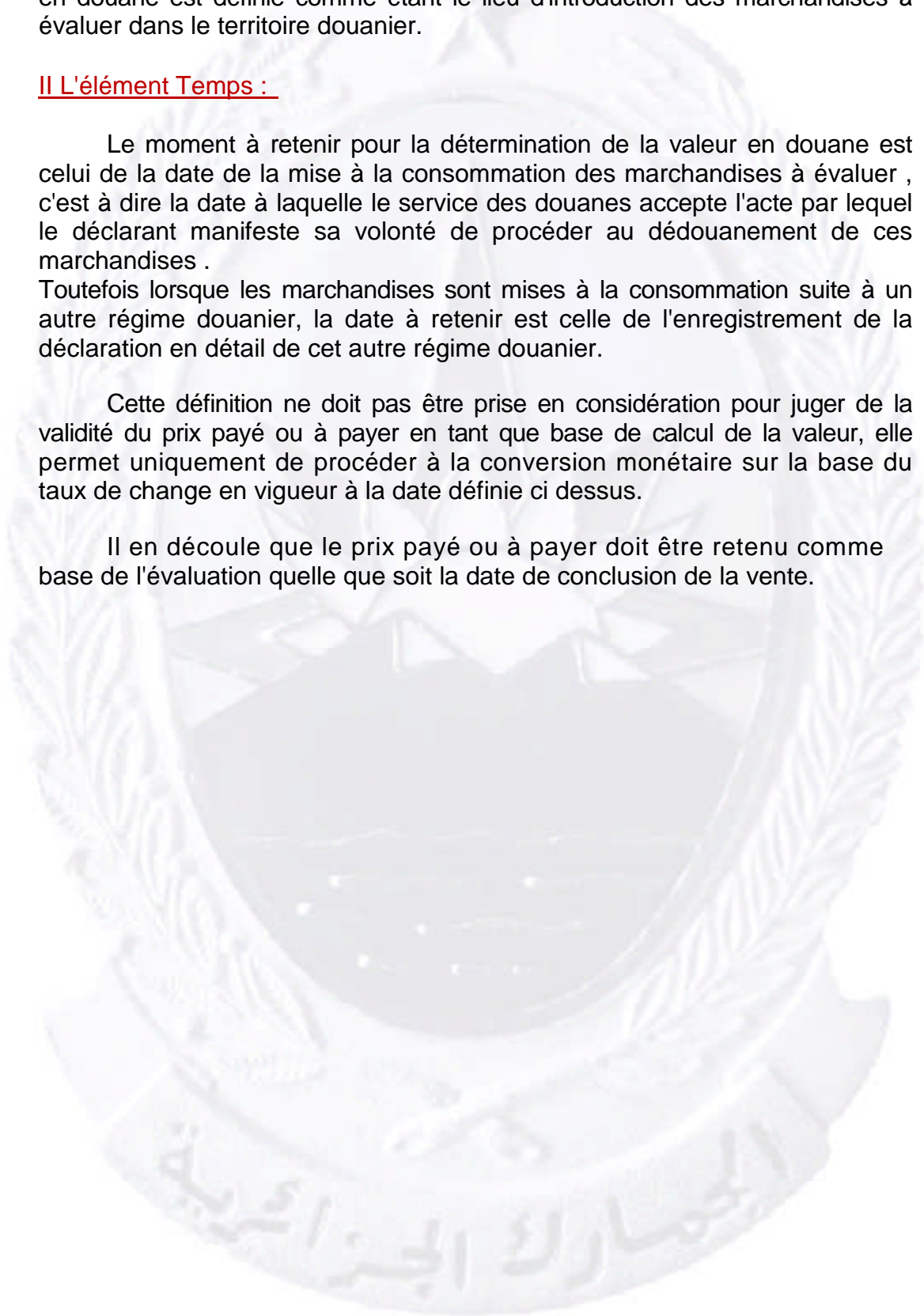
II L'élément Temps :

Le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane est celui de la date de la mise à la consommation des marchandises à évaluer , c'est à dire la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder au dédouanement de ces marchandises .

Toutefois lorsque les marchandises sont mises à la consommation suite à un autre régime douanier, la date à retenir est celle de l'enregistrement de la déclaration en détail de cet autre régime douanier.

Cette définition ne doit pas être prise en considération pour juger de la validité du prix payé ou à payer en tant que base de calcul de la valeur, elle permet uniquement de procéder à la conversion monétaire sur la base du taux de change en vigueur à la date définie ci dessus.

Il en découle que le prix payé ou à payer doit être retenu comme base de l'évaluation quelle que soit la date de conclusion de la vente.



DEUXIEME PARTIE
ANALYSEDES METHODES
D'EVALUATION

TITRE II - LA VALEUR TRANSACTIONNELLE

La base de l'évaluation en douane des marchandises devrait autant que possible être la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer c.a.d le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation après ajustement éventuel.

Cette définition fait appel à deux notions fondamentales à savoir le prix payé ou à payer et la vente.

CHAPITRE I - GENERALITES

Section I- la vente:

L'utilisation de la V.T suppose que les marchandises à évaluer ont obligatoirement fait l'objet d'une vente au moment de l'importation.

Les dispositions du code ne donnent pas de définition de la notion de vente.

Cependant le code civil définit la vente comme étant un contrat par lequel le vendeur oblige à transférer la propriété d'une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acheteur qui doit lui en payer le prix. (Art 351).

Par conséquent sont réputées ne pas faire l'objet d'une vente, les marchandises importées dans les situations qui suivent:

I - Cas particuliers:

A - Les livraisons gratuites:

Il s'agit notamment de l'importation de cadeaux, d'échantillons et d'articles publicitaires fournis gratuitement.

B - Marchandises importées en consignation:

Il s'agit de marchandises, qui demeurent la propriété du fournisseur étranger tant qu'elles n'ont pas été vendues, après importation au meilleur prix par l'intermédiaire d'agents ou de représentants des fournisseurs (commissionnaires ou mandataires).

C - Marchandises importées par des succursales:

Il s'agit d'importations réalisées par des succursales qui n'ont pas la personnalité juridique .

D - Marchandises importées en exécution d'un contrat de location, de crédit bail ou de prêt:

Dans toutes ces situations, il n'existe pas de V.T au moment de la mise à la consommation et la valeur en douane est déterminée en utilisant les méthodes de substitution.

II - Notion de vente pour l'exportation à destination du pays d'importation:

Le fait que les marchandises soient représentées en vue de leur évaluation suffit en soi à établir leur importation qui à son tour établit le fait de leur exportation.

Dans le cas de ventes successives avant importation, la valeur en douane sera, le prix payé ou à payer par le dernier acheteur connu, qui procède à la mise à la consommation des marchandises à évaluer.

III - Le prix payé ou à payer:

La valeur transactionnelle repose entre autres sur le prix effectivement payé ou à payer des marchandises importées.

Le protocole de l'accord précise que le prix effectivement payé ou à payer comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur.

Si les marchandises sont payées avant l'évaluation cette dernière sera fondée sur le prix payé, dans le cas contraire l'évaluation sera basée sur le prix à payer.

A - Paiements indirects:

Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent, il peut se faire par lettre de crédit ou instruments monétaires.

1/ Un exemple de paiement indirect peut se faire lorsque le prix effectivement payé ou à payer (P.E.P.P) est réduit en raison d'une dette du vendeur envers l'acheteur.

Dans ce cas le P.E.P.P serait la somme de tous les paiements effectués directement ou indirectement.

2/ Une autre forme de paiement indirect est le règlement par l'acheteur d'une dette du vendeur à l'égard d'un tiers .

B - Cas particuliers:

Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles prévues au titre des ajustements à l'article 16 octies du code des douanes, ne sont pas considérées comme des paiements même si elles profitent au vendeur.

Nous pouvons citer :

- Etudes et recherches de marchés.
- Publicité de la marque de fabrique ou de commerce sous laquelle les marchandises vont être vendues.
- Préparation des salles d'expositions.
- Participation à des foires et expositions commerciales.
- Tests.
- Frais liés à l'obtention d'une lettre de crédit.

C - Transferts de dividendes.

Les transferts de dividendes et autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées sont exclus de la valeur en douane.

IV - Escomptes, Remises et rabais:

Le P.E.P.P peut être obtenu après déduction des escomptes, de remises commerciales de rabais de quantité.

IV a - Escompte:

L'escompte est accordé à un acheteur pour paiement effectué au comptant ou dans un délai déterminé.

Exemple: Un escompte est accordé à:

- 3% pour paiement effectué dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture.

- 2% pour un paiement effectué dans un délai de 20 jours net à 30 jours.

IV b - Rabais de quantité:

Le rabais de quantité est une réduction de prix accordée en fonction des quantités achetées pendant un délai déterminé.

Aux fins de l'évaluation, il y a lieu de retenir la quantité qui a déterminé le prix unitaire des marchandises à évaluer au moment où elles ont été vendues pour l'exportation à destination de l'Algérie.

V - Les crédits:

Le crédit se rapportant à une transaction antérieure, représente un montant déjà payé au vendeur et qu'il fait donc partie du prix effectivement ou à payer.

Il fait donc partie du paiement total effectué ou à effectuer au vendeur pour les marchandises importées.

Le crédit fait donc partie du prix payé aux fins de l'évaluation en douane, il est à ajouter à la valeur transactionnelle.

VI - Autres facteurs affectant le prix:

VI - a / Le fait que le prix déclaré soit inférieur au prix de marché courant pour des marchandises identiques, n'est pas une raison suffisante pour qu'il soit rejeté au sens de l'Art (16 CD A bis - 4 -).

VI - b / Les subventions ou primes à l'exportation accordées à des marchandises importées ne doivent pas être incluses au prix, car elles n'ont pas été payées par l'acheteur au vendeur ou au bénéfice de celui-ci.

VI - c / Le prix des marchandises ayant fait l'objet d'un dumping, ne peut être rejeté pour cette seule raison.

La marge du dumping ne peut être ajoutée à la valeur transactionnelle.

Chapitre II - Eléments constitutifs de la valeur en douane

Le prix effectivement payé ou à payer tel que défini précédemment, constitue la valeur en douane des marchandises après ajustements prévus à l'article 16 octies du CDA .

S.I - Les éléments à ajouter:

L'article 16 octies prévoit des éléments à ajouter au prix effectivement payé ou payer et qui sont les suivants:

- 1^o - Éléments supportés par l'acheteur.
- 2^o - Produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur.
- 3^o - Redevances et doits de licence relatifs aux marchandises à évaluer.
- 4^o - Valeur de toute partie de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises qui revient directement ou indirectement au vendeur.
- 5^o - Frais de transport et de livraison jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier algérien.

Paragraphe I - Éléments supportés par l'acheteur mais non inclus dans le prix:

On inclut dans cette catégorie les commissions à la vente, les courtages, les contenants et les emballages.

I - Commissions et frais de courtage:

Ils sont constitués par les rémunérations reçues par des intermédiaires dans une transaction. Une distinction est établie entre ceux qui sont employés par l'une des parties à la transaction ou agissant pour son compte et ceux qui opèrent de façon indépendante des deux parties.

1^o Les commissionnaires:

D'une manière générale, un commissionnaire est une personne ou une société qui achète ou vend des marchandises pour le compte d'un commettant. Il participe à la conclusion d'un contrat de vente en y représentant soit le vendeur, soit l'acheteur.

Le commissionnaire est rémunéré par une commission qui est généralement exprimée en pourcentage du prix total des marchandises.

Les commissionnaires qui travaillent pour le compte de l'acheteur sont appelés "commissionnaires à l'achat" est ceux qui travaillent pour le compte du vendeur "commissionnaires à la vente".

Leurs commissions sont appelées respectivement commissions d'achat et commissions de vente".

Seules les commissions à la vente sont à ajouter au prix effectivement payé ou à payer (Art 16 octies - a - i).

C'est le rôle joué dans la transaction qui déterminera si la commission est à ajouter ou non à la valeur en douane.

1^o - a - Le commissionnaire à la vente:

Un commissionnaire à la vente est une personne physique ou morale qui est employée par un vendeur ou qui travaille pour le compte du vendeur .

Les fonctions d'un commissionnaire à la vente

Les principales fonctions d'un commissionnaires à la vente sont les suivantes:

- Rechercher des clients pour les marchandises du vendeur.
- Recueillir et transmettre les commandes entre les acheteurs et le vendeur.
- Conserver des échantillons et les montrer aux acheteurs potentiels.
- Aider à prendre des dispositions en matière d'assurance, de transport et de stockage.
- Contribuer à l'établissement des factures à l'exportation.
- Négocier le prix le plus haut.

La commission perçue par le commissionnaire à la vente est versée par le vendeur et est généralement indiquée sur la facture de vente.

1^o - b - Le commissionnaire à l'achat:

Un commissionnaire à l'achat est employé par l'acheteur ou travaille pour son compte.

Les fonctions d'un commissionnaire à l'achat:

Les fonctions d'un commissionnaire à l'achat sont notamment:

- Rechercher des fournisseurs pour les marchandises que l'acheteur souhaite se procurer.
- Communiquer au vendeur les souhaits de l'acheteur.
- Se procurer des échantillons des marchandises pour que l'acheteur les examine.
- Aider l'acheteur à se procurer le prix le plus bas.
- Aider à prendre les dispositions en matière d'assurance, de transport et de livraison.
- Regrouper les envois provenant de différents vendeurs.
- Etablir des factures pour toutes les marchandises achetées.

La commission perçue par le commissionnaire à l'achat est versée par l'acheteur et doit être distincte du paiement des marchandises.

Le rôle du commissionnaire à l'achat peut être stipulé par contrat ou dans une convention type régissant ses attributions.

2° - Courtage:

Dans la pratique, il n'y a pas de distinction entre les termes "courtage et courtier" et d'autre part les termes "commission" et "commissionnaire".

2° - a - Définitions:

Les courtiers sont des intermédiaires qui ne contractent ni en leur propre nom ni au nom d'un commettant. Ils se limitent à rapprocher les parties qui passent entre elles leur contrat et ils perçoivent un courtage après l'exécution de l'opération.

Les courtiers se spécialisent généralement dans certains types de marchandises, notamment les matières premières tels que le pétrole, le sucre, les céréales, etc.

2° - b - Rémunération:

Le courtier est rémunéré par "courtage" généralement exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires imposable à ses activités.

Lorsque le courtier est rémunéré par la vente des marchandises, le montant est généralement inclus dans le prix facturé à l'acheteur et fait partie du PE.PP.

Lorsque le courtier est rémunéré par l'acheteur, et que les frais de courtage ne sont pas inclus dans le prix facturé, ils doivent être ajoutés au PE.PP.

Lorsque le courtier est rémunéré par l'acheteur ou bien par l'acheteur et le vendeur, les frais de courtage à ajouter au PE.PP correspondent au montant effectivement à la charge de l'acheteur.

II - Contenants et emballages:

Au sens de l'article 16 - octies , le coût des contenants et emballages est à ajouter à la valeur en douane s'il n'est pas déjà inclus dans le PE.PP.

1° - Coût des emballages:

Il s'agit des emballages appartenant à l'importateur ou qui lui ont été prêtés ou loués, non imposables à leur droit propre, ainsi que des frais relatifs à l'emballage des marchandises couvrant aussi bien le coût des matériaux que celui de la main d'œuvre.

Le coût des emballages à incorporer dans la valeur est composé de:

- La valeur des emballages lorsqu'ils ne sont pas réutilisables. - Le coût de leur utilisation lorsqu'ils sont réutilisables.

Le coût d'utilisation comprend:

- Le loyer des dits emballages.
- Le fret et l'assurance pour le double trajet à l'étranger (sortie - entrée) sauf lorsque les frais ont été inclus dans le loyer de l'emballage ou dans le prix des marchandises.

2° - Emballages imposables à leur droit propre:

Afin d'éviter la double imposition, le coût des contenants n'est pas à inclure dans la valeur en douane, lorsque ces contenants sont imposables à leur droit propre.

III - Condition d'application:

Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions de l'article 16 octies 2 doit reposer exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

1° - Données objectives:

Les données doivent reposer uniquement sur des éléments de faits, exempts de toute interprétation personnelle. Elles doivent pouvoir être mesurées grâce à des chiffres et des nombres réels. Elles ne doivent pas reposer sur le jugement, l'estimation, l'approximation ou l'expérience personnelle.

Lorsque ces données n'existent pas, aucune majoration ne peut être apportée au titre des éléments à rajouter et la valeur transactionnelle ne peut être déterminée aux termes de l'article 16 ter.

2° - Données quantifiables:

Aux termes de l'article 16 octies 2 - aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer à l'exception de ceux prévus au code des douanes).

VI - Ajustements:

En sus des conditions visées ci-dessus , il y - a lieu de souligner que les ajustements prévus à l'article 16 octies-a ne peuvent être apportés que dans la mesure où:

- Ils sont supportés par l'acheteur
- Ils ne sont pas déjà inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Paragraphe 2 - Produits et services fournis par l'acheteur sans frais ou à coût réduit:

L'article 16 octies - b - du CDA , prévoit que le prix payé pour les marchandises doit être majoré de la valeur imputée de façon appropriée, des produits et services ci après lorsqu'ils sont fournis sans frais ou à coûts réduits et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer.

I - Conditions:

Il ressort de la disposition précédente que le PE.PP ne peut être majoré des éléments prévus à l'article 16-octies b - du CDA que si certaines conditions sont satisfaites:

- Les éléments ne seront ajoutés que s'ils ne sont pas déjà inclus dans le PE.PP.
- Les produits et services doivent être fournis pas l'acheteur soit sans frais soit à coût réduit.
- Les produits et services doivent être fournis directement ou indirectement par l'acheteur.
- Les produits et services doivent être utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées.

Doivent également être respectées les conditions énumérées à l'article 16 - octies -2 qui s'appliquent à l'intégralité de l'article 16 - octies citées dans le Paragraphe.1 .(données objectives et quantifiables).

II - Matières composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées:

A - Cette catégorie d'apports inclut les éléments qui suivent:

1°/ Matières premières: Tissus, bois, matières plastiques, métaux, etc....

2°/ Parties et composants:

.Produits finis, composants électriques (fusi bles commutateurs, condensateurs, diodes, ect...).

. Pré-assemblages (circuits intégrés, microcircuits ect...).

. Matières premières découpées à la dimension ou au format.

B - Evaluation:

1° - Si l'apport a été obtenu auprès d'un vendeur, qui n'est pas lié à l'acheteur, la valeur de l'apport sera son coût d'acquisition.

2° - Si l'apport a été produit par l'acheteur ou une personne qui lui est liée, sa valeur sera coût de fabrication.

3° - Dans les deux cas précédents, le coût sera majoré des frais de transport jusqu'au lieu de fabrication ainsi que les droits et taxes.

III - Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées:

1°/ Outils, matrices, moules et objet similaires:

Ces produits qui sont utilisés par le vendeur pour la production des marchandises importées peuvent être fournis par l'acheteur lui même ou par une tierce personne auxquels l'importateur les a commandés.

2°/ Evaluation:

Ce type d'apports peut être évalué de différentes manières.

- Ils peuvent être évalués selon le coût d'acquisition ou le coût de fabrication .(voir évaluation des matières premières prévues au II).

- Dans l'hypothèse où cette catégorie d'éléments ont été utilisés antérieurement par l'importateur, qu'ils aient ou non été acquis ou produits par ce dernier, le coût initial d'acquisition de production doit être minoré pour tenir compte de la dépréciation dans le calcul de la valeur en douane.

- Si l'apport a été pris en location la valeur sera le coût de la location ou le loyer.

- Si l'apport a été réparé ou modifié , sa valeur doit tenir compte des frais de réparation ou de modification.

IV - Travaux d'ingénierie d'étude, d'art et de design, plans et croquis:

Cette catégorie d'apports est prévue par l'article 16 octies du CDA.

1° - Définition:

a - Ingénierie et travaux de design:

- Ingénierie: Ce terme désigne une étude globale d'un projet industriel. " cette étude est d'ordinaire réalisée par une société ou par un bureau spécialisé employant une équipe de spécialistes (ingénieurs, architectes, économistes, etc)

Travaux de design:

Ce terme inclut les travaux d'art, plans et croquis. C'est une représentation visuelle des travaux de recherche et de développement. Elle recouvre les dessins professionnels (dessins d'architecte, photocalques, les schémas et autres dessins utilisés dans la production des marchandises importées.

Cette notion exclut généralement le type de dessins ou travaux d'art "conceptuels" qui ne sont pas utilisés dans le procédé de production.

Recherche:

Les frais de recherche sont les frais engagés en vue d'élaborer des connaissances nouvelles susceptibles de permettre ultérieurement la mise au point d'un nouveau produit, procédé ou nouvelle technique ou une amélioration significative d'un produit ou un procédé existant.

Frais de développement (travaux d'étude):

Il s'agit des frais se rapportant à la traduction des résultats de la recherche ou de découvertes ou d'autres connaissances visant à créer un nouveau produit ou procédé ou à apporter une amélioration à un produit ou procédé existant.

Il comprend la formulation conceptuelle, l'étude et la mise à l'essai de plusieurs variantes d'un même produit et la construction de prototypes.

2° / Conditions:

Deux conditions doivent être respectées pour que les frais liés à ces travaux soient ajoutés au PEPP.

a - Ils doivent être nécessaires pour la production de la marchandise importée.

b - Ils doivent être exécutés ailleurs que dans le territoire algérien.

Par conséquent, ils ne sont à ajouter au PEPP que s'ils étaient fournis par l'acheteur sans frais ou à coût réduit après avoir été exécutés dans un pays tiers pour le compte de cet importateur ou encore par une filiale de ce dernier implantée dans un pays tiers.

c - Les valeurs à ajouter doivent être fondées sur des données objectives et quantifiables, qu'il appartient à l'importateur de fournir à partir de sa comptabilité.

3⁰ - Evaluation:

a - Lorsque les éléments fournis par l'acheteur sont achetés ou loués auprès d'un tiers la valeur à ajouter sera le coût d'acquisition ou celui de la location.

b - Si ces éléments appartiennent au domaine public, la valeur à prendre en considération serait le coût de l'élaboration des copies.

c - Lorsque le centre de design est situé à l'extérieur du territoire algérien et que la comptabilité indique clairement les coûts imputables à un produit donné il convient d'apporter directement une majoration en conséquence.

d - Lorsque le centre de design est situé à l'extérieur du territoire algérien et que l'entreprise comptabilise les coûts de son centre de design dans ses frais généraux sans les imputer à des produits déterminés, il convient dans ce cas d'imputer le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services du centre et d'ajuster les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités importées.

e - Dans le cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement doit être limité à la valeur effectivement ajoutée en dehors du pays d'importation.

4⁰ - Imputation:

Une fois que la valeur de l'apport est déterminée, il convient d'imputer cette valeur au produit importé.

L'imputation doit être conforme aux principes du plan comptable généralement admis et que des preuves documentaires soient fournies à l'appui de la méthode d'imputation.

Paragraphe III - Exemples d'imputation d'un apport:

Plusieurs méthodes d'imputation des apports sont prévues.

1⁰ / La valeur peut être entièrement imputée au premier envoi si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale.

2⁰ / La valeur peut être imputée au nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi.

3⁰ / La valeur peut être imputée à la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production.

4°/ La valeur peut être imputée au nombre d'années ou au nombre d'unités de vie utile de l'apport

Paragraphe IV- Redevances et droits de licence

L'article 16 octies - c stipule que pour déterminer la valeur en douane, on ajoutera au PEPP pour les marchandises importées, les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

1°/ Définition:

Les termes redevances ou droit de licence, concernent les paiements effectués en contre partie du droit d'utiliser, de produire ou de vendre un produit donné.

- Un droit de produire implique des paiements effectués pour l'utilisation de brevets, modèles, dessins, plans, savoir faire en matière de production.

- Un droit de vendre des marchandises importées implique le paiement par l'acheteur d'une certaine somme pour l'utilisation de marques de commerce ou de fabrique des modèles déposés.

- Un droit d'utiliser ou de revendre implique des paiements effectués par l'acheteur pour l'utilisation d'œuvres artistiques etc

Les paiements cités à l'article 16 octies -c, constituent un complément du prix facturé pour les marchandises importées et sont réservées généralement en vertu d'un accord écrit (contrat) au vendeur ou à un tiers lors de l'utilisation de ces marchandises à des fins particulières ou lors de leur revente sous une marque de fabrique ou de commerce qui est la propriété du vendeur
(Éventuellement après transformation ou ouvraison) .

2°/ Conditions:

L'article 16 octies - c du CDA pose deux conditions cumulatives pour qu'une redevance soit ajoutée au PEPP.

a - La redevance doit être en relation avec les marchandises importées:

Pour établir si une redevance se rapporte aux marchandises importées, il y a lieu le plus souvent de rechercher les motifs pour lesquels elle est versée.

Les contrats font habituellement apparaître:

- La nature et le but essentiel de l'accord.
- L'obligation du paiement de la redevance.
- Le mode de calcul de la redevance.
- La mention des brevets, marques de fabrique ou de commerce concerné.
- On peut retrouver les motifs de la redevance, dans les détails et modalités des brevets repris dans les spécifications.
- Le mode de calcul de la redevance est susceptible également d'indiquer si la redevance se rapporte ou non aux marchandises importées.

b - La redevance constitue une condition de la vente:

Les redevances portant sur les marchandises importées, ne sont ajoutées au prix effectivement payé ou à payer, que si leur paiement par l'acheteur au vendeur ou à un tiers est exigé par le vendeur comme condition de la vente.

Donc lorsque les conditions de la vente prévoient effectivement une disposition prévoyant le paiement d'une redevance, la condition citée ci dessus est remplie.

P- V - Produit de la revente:

En vertu de l'article 16 octies - d du CDA, la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur, sont à ajouter au prix effectivement payé ou à payer lorsqu'ils n'y sont pas déjà inclus.

Le produit de la revente est constitué par des versements relevant d'une clause de partage des bénéfices. Cependant les partages de dividendes qui ne se rapportent pas expressément aux marchandises importées ne relèvent pas de cette rubrique.

P - VI - Frais de transport et de livraison:

L'article 16 octies - c du CDA prévoit que certains frais de transport et de livraison doivent être ajoutés au PEPP s'ils n'y sont pas inclus:

- Les frais de transport.
- Les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier algérien.
- L'assurance inhérente au transport des marchandises.

1 - Définition :

a - Frais de transport:

Les frais de transport comprennent les frais encourus pour déplacer matériellement les marchandises, notamment :

- Transport routier.
- Transport ferroviaire.
- Transport maritime.
- Transport aérien.

b- Chargement, déchargement et manutention :

Cette catégorie comprend le chargement des marchandises à bord de l'un des moyens de transport citées ci-dessus ou leur déchargement.

La manutention comprend toutes les activités connexes ou inhérentes au déplacement matériel des marchandises telles que l'établissement des manifestes, des connaissements ou autres lettres de transport, l'obtention le cas échéant de licence d'exportation exigibles et toutes autres dispositions en rapport avec l'expédition .Ces différents frais doivent être associés au transport de la marchandise.

c - Assurance:

Il s'agit des frais occasionnés par le transport des marchandises c.a d l'assurance des marchandises durant le transport, le chargement, le déchargement et la manutention, ainsi que l'assurance du transporteur chargé de l'exportation (exemple assurance maritime ou aérienne).

d - Entreposage:

Les frais d'entreposage sont étroitement liés au transport, il y a lieu de distinguer deux situations.

Les frais d'entreposage ne sont pas inhérents à l'acheminement des marchandises, dans ce cas ils ne sont pas à ajouter au PEPP , au titre de l'article 16 octies e.

Les frais d'entreposage sont inhérents à l'acheminement des marchandises, dans ce cas ils sont considérés comme partie intégrante des frais de transport et sont à inclure dans la valeur en douane.

TITRE III - Conditions d'utilisation de la valeur transactionnelle:

L'article 16 ter du CDA prévoit des conditions à remplir pour que la valeur transactionnelle soit acceptable et qui sont en nombre de quatre.

Chapitre I: Restrictions relatives à la revente des marchandises:

- Section I: Restrictions relatives à la cession ou l'utilisation de la marchandise:

I - 1 : Règle générale:

Cette condition est prévue par l'Art 16 . ter - a et stipule que la valeur transactionnelle ne peut être acceptée que s'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur.

Lorsqu'une restriction de cette nature existe, elle impose le rejet de la valeur transactionnelle.

A titre d'exemple nous pouvons citer le cas où il est interdit à l'acheteur de revendre la marchandise et de ne l'utiliser qu'à des fins de démonstration.

II - 2/ Exceptions:

Il existe toutefois trois exceptions à cette règle.

a - Les restrictions sont imposées par les autorités publiques (Art 16 ter 1-ai):

Il s'agit dans ce cas par exemple de l'obligation d'obtenir une licence ou une autorisation d'importation ou alors le respect de certaines normes (étiquetage, emballage etc.).

b- Les restrictions qui limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises pourront être revendues Art 16 ter - 1-a-ii:

Nous citons l'exemple où le vendeur impose une restriction territoriale tels que les accords de distribution régionale, limitant exclusivement la revente à un territoire donné. (un pays, une région, un département).

Dans ce cas précis, la valeur transactionnelle est acceptable.

C - Restriction n'affectant pas substantiellement la valeur des marchandises Art 16 ter aiii):

Tel et le cas :

- Lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou de les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour le modèle en question.

- Lorsque le vendeur impose que le produit importé soit vendu au consommateur en faisant exclusivement appel à des représentants de commerce pratiquant le démarchage à domicile.

Dans ces différents cas, ces clauses ne constituent pas une restriction autorisant le rejet de la valeur transactionnelle.

Section II - La vente ou le prix ne sont pas subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapportent aux marchandises à évaluer (Art 16 ter1 -b) :

Cette condition peut être expliquée au moyen de trois exemples:

I- Le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées.

II - Le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur des dites marchandises importées.

III - Le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées. Il s'agit par exemple du cas où les marchandises importées sont des produits semi- finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

S . III - Aucune partie du produit de toute revente cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur:

Cette condition est prévue par l'article 16 ter 1 - c.

Cette condition concerne notamment le cas de partage des bénéfices.

Cette condition ne peut être applicable pour rejeter la valeur transactionnelle que s'il n'y a pas eu d'ajustement au titre de l'article 16 octies - d, du C.D.A.

Elle ne peut donc être prise en considération que si toute ou une partie du produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure, repose sur des données objectives et quantifiables.

Des l'instant où cette condition est appliquée au titre de l'ajustement prévu à l'Art 16 . octies du C.D.A la valeur transactionnelle est acceptable.

Evaluation:

Quand l'une ou l'autre des conditions visées ci dessus n'est pas respectée, le service des douanes rejette la valeur transactionnelle et utilise les autres méthodes de substitution .

Chapitre II - Existence de liens entre l'acheteur et le vendeur:

L'article 16 ter 1.d impose que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés pour que la valeur transactionnelle soit acceptable.

Section I - Définition:

La définition des parties liées est donnée à l'article 16.2 du C.D.A et elle stipule que des personnes ne seront réputées être liées que:

A - Enumération:

1°/ Si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement.

2°/ Si elles ont juridiquement la qualité d'associés.

3°/ Si l'une est l'employeur de l'autre.

4°/ Si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre.

5°/ Si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement.

6°/ Si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne.

7°/ Si, elles sont membres de la même famille.

8°/ Si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne.

Le terme " Personnes " s'applique le cas échéant, aux personnes morales.

b - Contrôle exercé sur autrui:

Les personnes qui sont associées en affaire entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée de l'autre ne seront réputées être liées que si elles répondent à l'un des critères énoncés ci - dessus.

Section II : Vente entre parties liées:

Si l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 16 - 2, ce fait ne constitue pas en soi, un motif suffisant pour considérer la transaction comme inacceptable, dans ce cas il faut que le service des douanes fasse les recherches qui suivent:

1°/ Eléments à rechercher:

a - Les circonstances de la vente:

Les circonstances de la vente doivent être examinées chaque fois que cela est nécessaire et non systématiquement.

Cet examen ne doit se faire que lorsque le service a des doutes sur la véracité du prix des marchandises importées.

Si aucun doute ne subsiste dans l'esprit du service, par exemple si ces liens ont déjà fait l'objet d'un examen, ou alors le service dispose déjà de renseignements qui indiquent que le prix n'a pas été influencé par ces liens. Il n'y a pas lieu d'examiner les liens à nouveau, sauf s'il ont changé de nature.

Lorsque l'administration des douanes, n'accepte pas la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, l'importateur lui fournira les renseignements nécessaires qui lui permettront de vérifier les éléments suivants:

a-1/ La façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux.

a-2/ La façon dont le prix a été fixé.

Une étude des documents commerciaux accompagnant la transaction, donne en général des indications sur l'éventualité d'une influence des liens sur les prix.

b - Position de l'administration des douanes:

Si le service des douanes prouve l'existence de liens entre l'acheteur et le vendeur, et que ces liens n'ont pas influencé le prix des marchandises importées, il existe alors trois situations où l'administration accepte cette preuve :

b-1/ Si le prix a été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question.

b-2/ Le prix a été arrêté de manière compatible avec la façon dont le vendeur a fixé ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés.

b3/ Le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice global à réaliser par l'entreprise sur une période représentative pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce.

On entend par marchandises de la même nature ou de la même espèce une gamme de marchandises produites dans une branche ou un secteur particulier, on inclut donc les marchandises identiques et similaires.

Si l'administration dispose effectivement d'éléments lui permettant d'estimer que les liens ont influencé le prix elle communique à l'importateur les motifs sur lesquels elle fonde sa position et offre à ce dernier la possibilité de justifier que la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'évaluation en douane.

Section III - Les valeurs critères:

Afin de compléter l'examen des circonstances de la vente, lorsqu'il est établi que l'acheteur et le vendeur sont liés, l'article 16 ter 2- b du code des douanes prévoit une autre méthode à savoir les "valeurs critères".

Lorsque l'administration a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix facturé l'importateur a la possibilité de démontrer que la valeur est très proche de l'une des "valeurs critères" définies ci après, se situant au même moment ou à peu près au même moment.

I - Définition:

Les "valeurs critères" sont formées par les valeurs indiquées ci après:

1°/ Valeur transactionnelle lors de ventes entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont pas liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien.

2°/ La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle qu'elle est déterminée par application de l'article 16 sexies du C.D.A.

3°/ La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle qu'elle est déterminée par application de l'article 16 septies.

Ces valeurs doivent avoir été précédemment acceptées par le service des douanes.

Les valeurs critères sont utilisées sur l'initiative de l'importateur à des fins de comparaison lorsqu'il le demande .

II - Condition d'application des valeurs critères:

En sus des autres conditions visées ci dessus, d'autres considérations doivent être respectées pour accepter les valeurs critères.

Il est à rappeler que les notions de " marchandises identiques ou similaires " ainsi que les méthodes "déductive" et de la "valeur calculée" seront examinées plus loin.

1°/ Ajustements:

Pour appliquer " les valeurs critères" ci - dessus, il convient de tenir compte des différences éventuelles prouvées :

- a - De niveau commercial.
- b - De quantité.
- c- Des coûts, commissions, valeurs, redevances et droits de licence, produits ultérieurs et autres frais prévus à l'article 16 octies du code des douanes algérien.

d - Des coûts, supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

Le code de douanes prévoit de tenir compte de différences démontrées . Si le vendeur vend au même prix quelque soit le niveau de l'acheteur ou la quantité vendue, aucun ajustement ne sera apporté.

2°/ Valeurs très proches:

Le terme "très proche" est un élément d'appréciation qui ne peut généralement pas être chiffré et que certains facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur est très proche de l'autre:

Il s'agit notamment de:

a - Nature des marchandises:

Exemple produits périssables, nouveautés présentant un intérêt de courte durée.

b - Nature de la branche d'activité:

Exemple, produits de haute technologie, jouet, produits chimiques.

c - Saison pendant laquelle les marchandises sont importées:

Exemple fruits et légumes, vêtements, etc.

d - Différences importantes sur le plan commercial:

Exemple une différence de 10 DA n'a pas la même importance selon qu'il s'agit d'une automobile ou d'un poste de télévision. Ces factures variant d'un cas à un autre, il est impossible d'appliquer une norme uniforme comme par exemple un pourcentage forfaitaire.

3°/ Au même moment ou à peu près au même moment:

Le code des douanes prévoit à l'article 16 ter 2 . b que dans une vente entre parties liées, la valeur transactionnelle est acceptée s'il est démontré que cette valeur est très proche de l'une des valeurs critères se situant "au même moment ou à peu près au même moment.

On retient les moments suivants:

a - Moment de l'exportation (notamment dans le cas de l'article 16 ter 2 b.i du C.D.A).

b - Moment de la vente dans le pays d'importation (notamment dans le cas de l'art 16 ter 2.b ii du C.D.A).

c - Moment de l'importation (notamment dans le cas de l'article 16 ter 2.b.iii du C.D.A)

Remarque: "Les valeurs critères" ne sont à utiliser qu'à des fins de comparaison pour établir la validité du prix des marchandises à évaluer . Elle ne peuvent en aucun cas être utilisées pour remplacer la valeur déclarée pour ces marchandises.

S . IV - Valeur transaction nelle non acceptable:

Lorsque l'importateur ne peut pas démontrer que la valeur transactionnelle n'est pas très proche de l'une des "valeurs critères" l'administration des douanes rejette la valeur transactionnelle déclarée et recourt aux autres méthodes de substitution prévus aux articles 16 quater, quinquies sexies septies.

S V - Conversion monétaire:

Aux termes de l'article 16 decies du CDA, lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane des marchandises sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit se faire sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

TITRE VI- LES METHODES DE SUBSTITUTION

CHAPITRE I- PROCEDURES

Lorsque la valeur transactionnelle n'est pas acceptée par le service des douanes parce que les conditions citées au titre III ne sont pas remplies, le service doit recourir aux autres méthodes d'évaluation de rechange, en respectant l'ordre de priorité pour établir une valeur en douane.

Le rejet de la valeur transactionnelle se fera par le service des douanes soit lors du dédouanement, soit lors des contrôles après dédouanement.

La méthode retenue sera justifiée , et les éléments d'appréciation seront communiqués au déclarant.

Le déclarant de la valeur ou toute autre personne directement ou indirectement intéressé par les opérations d'importation concernés, qu'il s'agisse de marchandises à évaluer ou à des marchandises identiques ou similaires sont tenus de fournir au service des douanes dans le délai qu'il aura fixé, tous documents et toutes informations utiles.

Ces informations sont traitées comme strictement confidentielles et ne seront divulguées qu'avec l'autorisation de la personne qui les a fournies.

Si la valeur proposée par le déclarant ou autres personnes est acceptée par le service des douanes, elle constituera alors la valeur en douane.

Si la valeur en douane est fixée exclusivement par le service des douanes, elle sera notifiée par écrit au déclarant. Si elle est acceptée par ce dernier, cette valeur sera la valeur en douane.

Dans le cas contraire, le litige est portée devant la commission nationale de recours, suivant la procédure habituelle.

Chapitre II - Les méthodes de substitution:

Les méthodes d'évaluation qui seront examinées ci-dessous sont prévus aux article 16 quater à 16 septimes du CDA, elles sont utilisées lorsque la valeur transactionnelle telle que définie à l'article 16 ter ne peut être acceptée.

L'ordre de priorité imposée dans l'utilisation des méthodes d'évaluation telles que énumérées ci après s'impose au service des douanes et aux importateurs.

Néanmoins à la demande de l'importateur, la méthode calculée peut être utilisée avant la méthode déductive.

Section I - Valeur transactionnelle de marchandises identiques:

L'article 16 - quater stipule qu'en l'absence d'une valeur transactionnelle telle que définie à l'article 16 ter, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation à destination de l'Algérie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, il ressort de cette définition qu'il s'agit d'une valeur transactionnelle déjà acceptée par le service des douanes pour une marchandise importée.

Paragraphe I - Conditions:

- Les marchandises doivent être identiques aux marchandises importées.
- Les marchandises doivent être produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.
- Elles doivent avoir été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- La vente des marchandises identiques doit porter sur la même quantité et se situer au même niveau commercial que les marchandises à évaluer, le cas échéant un ajustement doit être apporté pour compenser les différences de qualité et de niveau.

- Lorsqu'il existe deux ou plusieurs produits identiques, il y a lieu de retenir la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane.

I - Condition de niveau et de qualité:

a - Comme indiqué plus haut, la valeur transactionnelle doit avoir été précédemment acceptée par la douane. La valeur doit correspondre aux mêmes quantités et au même niveau commercial, que ceux relatifs aux marchandises à évaluer, cependant s'il existe des différences de quantité et de niveau commercial, des ajustements de la valeur s'impose, avant de passer à la méthode suivante.

Le service se référera donc aux:

Marchandises identiques - même niveau - quantité différente
Marchandises identiques - niveau différent - même quantité
Marchandises identiques - niveau différent - quantité différente

Paragraphe II - Définitions:

I - Marchandises identiques:

Il s'agit de marchandises qui sont les mêmes à tous égards y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation.

Des différences d'aspects mineurs n'empêcheraient pas des marchandises, conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.

1^o/ Caractéristiques physiques:

On retrouve dans cette catégorie des éléments tels que l'aspect extérieur, les matières constitutives, la méthode de fabrication, la fonction, l'utilisation finale etc., elle couvre également les dimensions, la forme. Des différences mineures, telles que la couleur, la dimension par exemple n'empêcheraient pas des marchandises d'être considérées comme identiques.

2^o/ Qualité:

Ce point ne devrait pas poser de problèmes. Par exemple lorsqu'il s'agit d'articles qui sont les mêmes que les marchandises de première qualité mais qui présentent un léger défaut, et ne sont donc pas parfaits, ils ne peuvent être considérés comme identiques aux marchandises de première qualité.

3^o/ Réputation:

La réputation peut aller de pair avec la qualité. Il s'agit de faire la différence entre des produits qui portent des marques commerciales renommées et ceux qui n'en portent pas.

II - Elément temps:

L'article 16 - quater du CDA ne donne pas de précisions pour l'élément temps.

Néanmoins la comparaison doit être faite dans un délai raisonnable de 90 jours pour rapport à la date d'importation des marchandises à évaluer.

b - Autres critères:

- Les marchandises ne seront pas considérées comme identiques, si elles incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude d'art ou de design, ou des plans et croquis pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 16 octies 1- b IV.

- Pour être identiques, les marchandises doivent également avoir été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.

- Les marchandises identiques produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques produites par la même personne que les marchandises à évaluer .

Ce qui nous permet d'établir l'ordre de priorité suivant:

Marchandises identiques - même producteur - même niveau - même q uantité

Marchandises identiques - même producteur - même niveau - quantité différente

Marchandises identiques - même producteur - niveau différent - même q uantité

Marchandises identiques - même producteur - niveau différent - quantité différente

Marchandises identiques - producteur différent - même niveau - même q uantité

Marchandises identiques - producteur différent - même niveau - quantité différente

Marchandises identiques - producteur différent - niveau différent - même quantité

Marchandises identiques - producteur différent - niveau différent quantité différente

Lorsque l'utilisation de cette méthode ne permet pas de déterminer la valeur en douane des marchandises importées, il convient de passer à la méthode suivante:

Section II - Marchandises similaires:

Aux termes de l'article 16 - quinquies du CDA, la valeur en douane des marchandises importées, est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de l'Algérie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

Cette méthode est la deuxième méthode de substitution après la méthode des marchandises identiques.

P 1 - conditions:

L'utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises similaires est régie par les mêmes conditions que celles prévues au chapitre II section I.P.I. ci - dessus.

P 2 - Définition:

On entend par marchandises similaires, des marchandises qui sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables.

La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

Les marchandises similaires sont semblables aux marchandises à évaluer en ce qui concerne les points suivants:

1^o - Caractéristiques physiques: Elle doivent avoir les mêmes:

- Dimension et forme.
- Niveau de performance.
- Méthode de fabrication.

2^o - Matières constitutives:

3^o - Commercialement interchangeables:

Le consommateur l'acceptera - t - elle comme marchandises de substitution!

4^o - Mêmes fonction et utilisation:

Les marchandises similaires doivent effectuer les mêmes tâches que les marchandises à évaluer.

Lorsque l'utilisation de cette méthode ne permet pas de déterminer la valeur en douane des marchandises importées, il faut passer à la méthode déductive.

Section III - Méthode déductive:

Rappelons que l'ordre d'utilisation de la méthode déductive et de la méthode calculée peut être inversé à la demande de l'importateur. Il doit à cet effet introduire une requête auprès du service des douanes et y joindre tous les éléments nécessaires pour l'utilisation de la méthode de la valeur calculée.

Cette méthode est prévue par l'article 16 sexies du CDA qui stipule que si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en Algérie en l'état où elles ont été importées, la valeur en douane des marchandises importées correspondant aux ventes de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées, totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées au vendeur au moment ou à peu près au même moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants:

- Les commissions ou le bénéfice et les frais généraux.
- Les frais de transport et d'assurance et frais connexes encourus en Algérie.
- Des droits de douane et autres taxes à payer en Algérie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Paragraphe I - Valeur établie à partir du prix de revente de la marchandise importée:

1° - Choix du prix:

La méthode déductive consiste essentiellement à choisir un prix auquel les marchandises sont vendues en Algérie.

La vente des marchandises importées doit avoir lieu entre personnes non liées. Le lien qui nous intéresse dans ce cas est celui qui lie l'importateur et l'acheteur en Algérie et non l'importateur et l'exportateur.

2° - Ventes totalisant la quantité la plus élevée:

En application des dispositions de l'article 16 sexies le prix doit être établi sur la base du prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée c.à.d le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu à des acheteurs non liés, au premier niveau commercial.

Illustration: 1er Exemple:

Des marchandises sont vendues au prix courant, étant entendu que le prix unitaire est d'autant plus favorable que les achats sont effectués en grande quantité.

Quantité	P.U/DA	Nbre /V	Q.té totale vendue à chaque prix
1- 10 Unités	100	10 ventes de 5 5 ventes de 3	65
1 1-25Unités	95	5 ventes de 11	55
Plus de 25	90	1 vente de 30 1 vente de 50	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80, donc le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90 DA.

2eme Exemple:

Deux ventes ont eu lieu. Dans la première 600 unités ont été vendues au prix unitaire de 95 DA chacune. Dans la seconde, 350 unités ont été vendues au prix unitaire de 85 DA.

Dans cet exemple le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500. En conséquence le prix unitaire qui correspond à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95 DA.

3eme Le moment à retenir:

Le moment à retenir dans ce cas est le moment le plus proche de l'importation. Cependant ce délai ne peut excéder la durée de 90 jours à compter de la date d'importation des marchandises à évaluer.

P - 2 - Valeur établie à partir du prix de revente de marchandises identiques ou similaires importées.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée à partir de la revente des marchandises importées car ces dernières ont été:

- Utilisées par l'importateur sans être revendues.
- Uniquement revendues pour l'exportation.
- Vendues à une date trop éloignée pour être utilisable; il convient d'utiliser le prix unitaire de revente des marchandises identiques ou similaires importées.

Le choix du prix, du moment, et de la qualité totalisant le prix le plus élevé répondent aux mêmes principes que ceux exposés au paragraphe 1 ci dessus.

P - 3 - Déductions à apporter:

Après avoir sélectionné le prix adéquat dans le pays d'importation, il convient d'y apporter certaines déductions au titre de la méthode déductive, à savoir:.

1° - Les commissions:

Il s'agit des commissions généralement payées ou encourues y compris les commissions à la vente.

2° - Les marges généralement pratiquées pour bénéfices et Frais généraux (y compris les coûts directs et indirects de la commercialisation) relatives aux ventes, en Algérie des marchandises importées de la même catégorie ou du même type.

Les bénéfices et frais généraux sont déterminés à partir des renseignements fournis par l'importateur.

Lorsqu'ils sont conformes à ceux correspondant aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, ils sont à retenir pour être déduits du prix de revente.

Marchandises de la même nature, même espèce:

On entend par marchandises de la même nature ou de la même espèce des marchandises appartenant à un groupe ou à une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier et elles comprennent les marchandises identiques ou similaires.

Il devrait être procédé à un examen des ventes en Algérie du groupe ou gamme, le plus étroit de marchandises importées sur lesquels les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

3° - Les frais de transport et d'assurance et frais connexes:

Tous les frais de transport, de manutention et de livraison du port de débarquement au lieu de livraison en Algérie sont à déduire du prix de revente.

Sont à déduire également:

- Les frais d'assurance.
- Les droits de douane et taxes payés en Algérie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises et le cas échéant les droits anti-dumping et les droits compensateurs perçus à l'importation.

P - 4 - Valeur établie à partir du prix de revente de marchandises importées vendues après ouvraison ou transformations:

En vertu des dispositions de l'article 16 sexiès -2, si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues en Algérie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane peut être établie à partir du prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes en Algérie qui ne sont pas liées au vendeur, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 3 ci - dessus.

Cette méthode est dite " super déductive ":

Outre les déductions prévues au paragraphe 3 ci - dessus, des déductions au titre de la valeur ajoutée doivent être faites. La valeur ajoutée occasionnée par l'ouvraison ou la transformation doit être fondée sur des données objectives et quantifiables relatives au coût du travail.

Les éléments sont fournis par l'importateur et pris en considération s'ils correspondent à ceux admis dans la branche de production. A défaut ce sont ces derniers qui sont pris en considération.

Cette méthode ne pourra pas être utilisée, dans le cas où les marchandises importées perdent leur identité du fait de l'ouvraison ou de la transformation ainsi que dans les cas où elles constituent en élément tout à fait mineur des marchandises vendues.

Section IV: Méthode de la valeur calculée:

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de la valeur transactionnelle des marchandises importées, la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires, ou une valeur déductive, la valeur en douane à retenir se fondera sur la méthode de la valeur calculée, telle qu'elle est prévue à l'article 16 septiès du code des douanes.

Paragraphe I - Définition:

Aux termes de l'article 16 septies du CDA, la valeur en douane est égale à la somme :

1°) Du coût ou de la valeur des matières ou des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées.

2°) D'un montant pour les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature

ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Algérie.

3°) Du coût de la valeur des éléments énoncés à l'article 16 octies 1 e du CDA.

Cette méthode ne peut être utilisée que dans les cas où le producteur est disposé à fournir les données nécessaires concernant l'établissement des coûts et accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

Ces vérifications, dans le pays de production ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord du producteur et du gouvernement intéressés.

Paragraphe II - Analyse des éléments constituant la valeur calculée:

I - Coût ou valeur des matières et des opérations de fabrication mises en œuvre pour produire les marchandises importées:

Il y a lieu de déterminer les coûts réellement supportés par le fabricant pour produire les marchandises importées et qui sont conformes aux principes de comptabilité généralement admis et qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises importées.

A - Les matières comprennent:

- Les matières premières.
- Les frais supportés par le producteur pour amener les matières premières du lieu d'origine sur le lieu de fabrication.
- Les montages intermédiaires comme les circuits intégrés.
- Les autres parties ou composants.

Sont exclus du coût des matières:

- Les montants récupérables au titre des débris ou des déchets.
- Le montant des taxes intérieures perçues le cas échéant par le pays de production et directement applicables aux matières et à leur utilisation, si la taxe est remise ou remboursée à l'exportation des marchandises.

B - Les coûts de fabrication comprennent:

- Tous les coûts directs de main d'œuvre.
- Tous les coûts de montage lorsqu'il y a opération de montage.
- Les coûts des machines utilisées lors de la production
- Les coûts indirects comme l'encadrement de l'usine, l'entretien des installations, les heures supplémentaires etc.,.....).

C - Autres coûts et valeurs:

Cette catégorie comprend le coût des contenants et emballages, traités aux fins douanières comme ne faisant qu'un avec la marchandise importée.

Sont à ajouter également les apports couverts par l'article 16 octies, 1 ,b) qui sont fournis par l'acheteur, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit et utilisés lors de la fabrication des marchandises importées.

Il est à préciser, à cet égard qu'en ce qui concerne les travaux d'ingénierie, de développement, d'art de design, les plans et croquis, la valeur de tels éléments exécutés en Algérie n'est incluse que dans la mesure où ces travaux sont supportés par le producteur des marchandises importées.

Il faut soigneusement éviter d'ajouter deux fois le même coût particulièrement dans le cas des apports ou de l'emballage qui pourraient déjà être inclus parmi les coûts des matières et des opérations de fabrication ou à titre de frais généraux.

II - Bénéfices et frais généraux:

Il convient d'inclure un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par le producteur du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation.

Les frais généraux à retenir dans la valeur calculée sont les coûts directs et indirects se rapportant à la production et à la vente des marchandises pour l'exportation et qui ne sont pas inclus au titre du point I ci dessus.

Le montant pour les bénéfices et frais généraux doit être considéré comme un tout.

Le montant est déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom.

Toutefois il ne convient d'utiliser ces chiffres que s'ils sont compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes des marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Algérie.

Si dans tel ou tel cas, les chiffres du producteur correspondant au bénéfice sont faibles et ses frais généraux élevés, le total de son bénéfice et de ses frais généraux pourra néanmoins correspondre à la situation qui se présente normalement dans la branche commerciale en cause.

III - Coût ou valeur des éléments visés à l'article 16 octies, paragraphe.1,e du CDA:

Le paragraphe 1,c de l'article 16 septies stipule que la valeur calculée doit comprendre le coût ou la valeur des frais de livraison, de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier, ainsi que les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport et du coût de l'assurance.

VI - Considérations générales:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par l'administration des douanes qui ne les divulguera pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis sauf dans la mesure où elle pourrait être tenue de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Sur demande écrite, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes, une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui, aura été déterminée.

SECTION V: LES METHODES DU DERNIER RECOURS:

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur en douane des marchandises importées par, application des articles 16 ter, 16 quater, 16 quinquies, 16 sexies et septies pour un motif quelconque, elle est déterminée par des moyens compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'accord et de l'article VII du GATT et sur la base des données disponibles en Algérie.

A titre d'exemple on cite le cas où:

- La transaction porte sur des marchandises en location.
- Aucune marchandise similaire ou identique n'est importée.
- Les marchandises ne sont pas revendues dans le pays d'importation.
- Le fabricant est inconnu ou refuse de donner à des étrangers des renseignements concernant les coûts.

Pour répondre à ce type de situation, on applique la méthode dite de " dernier recours

L'ARTICLE 16 BIS

en son paragraphe 4 exclut expressément des méthodes qui seraient fondées sur:

- Le prix de vente des marchandises produites en Algérie.
- Un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières la plus élevée de deux valeurs possibles.

- Le prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation.
- Le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à la méthode de la valeur calculée.
- Des prix de marchandises vendues pour l'exportation.
- Des valeurs en douane minimales.
- Des valeurs arbitraires ou fictives.

Suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 bis la valeur en douane doit être fondée, dans la plus grande mesure possible sur des valeurs en douane déterminées antérieurement, mais avec plus de souplesse c'est ainsi que l'on pourrait fonder la valeur en douane de marchandises importées sur la valeur de marchandises identiques ou similaires déjà acceptées en provenance d'autres pays que le pays d'exportation.

Toutefois, il y a lieu de retenir des pays à niveau de développement industriel et commercial comparable ou que des ajustements soient apportés pour tenir compte des différences éventuelles.

Par ailleurs les délais prévus pour l'utilisation des méthodes comparative et déductives pourraient être assouplis.

Ou alors le recours à des tarifs de ventes pour l'exportation à destination du pays d'importation ou encore une évaluation à partir des montants de location.

TITRE V - Evaluation des supports informatiques:

I - Définition:

Aux fins de l'article 16 noniè,2 on entend par:

1/ Support informatique, toutes sortes de supports sur lesquels sont enregistrés des données ou des instructions sous une forme (code, signaux ou consignes), il ne désigne pas les circuits intégrés, les semi - conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs (exemple, dispositifs électroniques destinés aux appareils électroménagers et aux téléviseurs, cassettes de jeux vidéo).

2/ Données ou instructions, ce sont des logiciels, qui ne comprennent ni des enregistrement du son, ni des enregistrements cinématographiques ni les enregistrements vidé. Elle comprend les faits, notions ou consignes écrits ou enregistrés sous forme de conventionnelle en langage utilisable par la machine et qui conviennent pour être communiqués, interprétés, opérés et traités par des équipements de traitement de données.

II - Evaluation:

Aux termes de l'article 16 noniè -1, et aux fins de l'évaluation en douane des supports informatiques, comportant des données ou instructions (logiciels), on ne tient pas compte du coût ou de la valeur des données ou des instructions à condition que ce coût ou cette valeur soient distinguées du coût ou de la valeur du support informatique repris sur la facture ou sur tout autre document probant fourni tel que le contrat de vente.

Si le coût du logiciel n'est pas distinct de celui du support informatique le logiciel sera en principe évalué sur l'intégralité du prix payé ou à payer.

Cette règle est applicable quelque soit la méthode d'évaluation utilisée.

A cette valeur on ajoutera les frais de transport et d'assurance supportés jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier.

Les marchandises entrant dans le cadre des catégories d'exclusion prévues dans la définition continueront à être 'évaluées sur la base de leur valeur transactionnelle, ajustée des différents éléments prévus à l'article 16 octiè du CDA et en utilisant les différentes méthodes de substitution citées ci - dessus le cas échéant.

TITRE VI: Absence de la valeur transactionnelle:

Il a déjà été indiqué que lorsque certaines conditions ne sont pas remplies, l'administration rejette la valeur transactionnelle et recourt aux méthodes de substitution, notamment lorsqu'il n'y a pas vente, trois situations peuvent se présenter:

- Marchandises ne faisant pas l'objet d'une vente
- Marchandises cédées gratuitement.
- Marchandises importées en exécution d'un contrat de location ou de crédit bail.
- Marchandises faisant l'objet de troc.

Chapitre I: Marchandises ne faisant pas l'objet d'une vente:

Relève de cette catégorie, les marchandises importées, sous le régime commercial, de la consignation, à titre de don ainsi que les marchandises importées en location.

Marchandises importées sous le régime de la consignation:

Les marchandises importées sous le régime de la consignation demeurent la propriété du fournisseur étranger, tant qu'elle n'ont pas été après importation, vendues par l'intermédiaire de commissionnaires ou de mandataires.

Pour le cas d'espèce la valeur en douane sera déterminée par application des méthodes de substitution exposées ci - dessus.

Chapitre II - Marchandises importées en exécution d'un contrat de location:

Dans ce cas précis, il n'existe pas de valeur transactionnelle, et il y a lieu de recourir aux méthodes de substitution, le cas échéant, c.a.d lorsque ne nous pourrions appliquer aucune des méthodes de substitution, il est recommandé de retenir la somme des loyers déterminée sur la base de la durée utile du matériel et auquel on déduira le montant des éléments suivants:

- L'ensemble des frais supportés par le fabricant et compris dans le loyer pour l'installation de l'équipement, sa mise en route et son maintien en ordre de marche, son entretien courant, les réparations gratuites et la fourniture gratuite de pièces de rechange.

Les frais de dédouanement, les frais de livraison postérieurs à l'introduction dans le territoire Algérien, les droits et taxes perçus à l'importation s'ils sont compris dans le loyer.

Malgré la particularité pour le locataire d'acquérir le bien loué, la location vente ne peut être assimilée à une vente, puisqu'il n'existe pas au moment du dédouanement de valeur transactionnelle.

La valeur en douane sera déterminée, dans ce cas comme pour les marchandises en location, en ajoutant au montant des locations, le montant de l'option achat.

Chapitre III - Marchandises cédées gratuitement:

Tel est le cas des échantillons, des objets publicitaires et des dons.

On remarque dans ce cas l'absence de vente, il y a lieu alors d'utiliser les méthodes de substitution, qui devraient être limitées aux marchandises identiques ou similaires, la méthode déductive est exclue car par définition les marchandises de l'espèce ne font pas l'objet d'une revente dans le territoire algérien.

Il pourrait être fait appel à la méthode calculée lorsque l'importance de l'opération le justifie.

Le cas échéant, la valeur pourra être établie sur la base de prix moyens constatés à l'importation en provenance du même pays d'exportation ou alors sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires en provenance d'un autre pays tiers, dans un délai n'excédant pas 90 jours.

Chapitre IV: Marchandises faisant l'objet d'opérations de troc:

Les opérations de troc constituent une forme particulière de relations commerciales internationales dans laquelle la transaction n'est pas exprimée en termes monétaires.

Il s'agit d'opérations ne comportant pas de règlement financiers et ne pouvant donc pas être considérées comme des ventes.

En l'absence de valeur transactionnelle, il y a lieu de recourir aux méthodes de substitution.

TITRE VII - Valeur en douane des marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs:

Chapitre I: Valeur en douane faisant l'objet d'une opération de transit ou de transbordement:

Section I - Valeur à déclarer lors de l'établissement du titre de transit ou de transbordement

S'agissant d'une déclaration en détail de transit, la valeur qui y est mentionnée doit être celle du prix effectivement payé ou à payer telle que prévu par le code des douanes et les autres méthodes de substitution.

Section II: Valeur à déclarer lors de la mise à la consommation des marchandises en suite du transit:

Il y a lieu d'appliquer les règles d'évaluation telles que prévues précédemment, il s'agit d'appliquer la valeur transactionnelle, le cas échéant recourir aux méthodes de substitution.

La valeur est déterminée à la date de la déclaration de mise à la consommation, et au lieu d'introduction dans le territoire douanier algérien.

Chapitre II - Valeur en douane des marchandises mises en entrepôt de stockage:

Section I - Valeur à déclarer à l'entrée d'entrepôt de stockage

La déclaration d'entrée en entrepôt est une déclaration en détail, la valeur en douane est celle définie par les articles 16 ter et suivants du code des douanes algérien.

Elle est déterminée à la date d'enregistrement de la déclaration en détail au lieu d'introduction dans le territoire douanier algérien. Lorsque les marchandises sont placées en entrepôt de stockage en suite du régime du perfectionnement actif en Algérie, la valeur de ces marchandises est leur valeur au moment de la mise en entrepôt.

Toutefois la déclaration doit comporter la valeur des produits de base étrangers mis en œuvre telle qu'elle a été reconnue par le service sur la déclaration ayant placé les dits produits sous le régime du perfectionnement actif.

Section II - Valeur à déclarer à la sortie d'entrepôt de stockage pour la mise à la consommation:

1) L'article 137 du CDA précise qu'en cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2) Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date de constatation des déficits.

Pour l'application des dispositions de l'article 137 du CDA la valeur à considérer, est selon le cas celle des marchandises à l'une des dates visées aux points 1 et 2 ci dessus , elle est déterminée dans les conditions fixées par le code des douanes (articles relatifs à la valeur en douane).

La valeur dans ce cas peut être établie sur la base d'un prix facturé pour les marchandises en question, ajusté conformément à l'article 16 octiès.

Le taux de change applicable est celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Sortie d'entrepôt de marchandises obtenues sous le régime du perfectionnement actif:

La valeur à déclarer à la sortie d'entrepôt de stockage est le prix payé ou à payer à la date de l'enregistrement de la déclaration de sortie. Cette valeur peut être déterminée sur la base de la vente ayant donné lieu à l'entrée en entrepôt ou sur la base d'une cession d'entrepôt lorsqu'elle est autorisée.

La mise à la consommation de produits compensateurs, placés en entrepôt, en apurement d'une opération de perfectionnement actif s'effectue dans les mêmes conditions que si elle avait immédiatement fait suite à cette opération.

La valeur à prendre en considération est donc celles des marchandises placées sous le régime initial du perfectionnement actif telle qu'elle a été admise sur l'acquit à caution souscrit pour effectuer le perfectionnement.

Chapitre III - Valeur en douane des marchandises importées en suite de perfectionnement passif:

Pour les besoins de la taxation différentielle des produits réimportés en suite de perfectionnement passif, la déclaration de réimportation doit porter les mentions de deux valeurs:

- D'une part, celle des produits compensateurs importés.
- D'autre part celle des produits initialement exportés.

Ces deux valeurs doivent être déterminées selon les dispositions du code des douanes à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation et au lieu d'introduction dans le territoire douanier algérien.

Section I - Valeur du produit initialement exporté:

La valeur déclarée de l'exportation temporaire, notamment lorsqu'elle correspond à la valeur transactionnelle, constituera la valeur en douane.

- La valeur en douane est constituée de:

- La valeur déclarée à l'exportation.
- Les frais de transport ainsi que les frais annexes d'assurance, de chargement et de manutention jusqu'au lieu de transformation des marchandises dans le pays où a eu lieu l'opération ou la dernière opération de perfectionnement passif.

Les frais qui auraient dû être engagés pour transporter cette marchandise du lieu de la dernière transformation jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

Section II - Valeur en douane des produits compensateurs:

Lorsque la valeur en douane des produits compensateurs ne peut être établie par utilisation de la valeur transactionnelle ou des méthodes de substitution, il sera admis qu'elle soit déterminée à partir des éléments suivants:

- La valeur du produit initialement exporté, déclarée lors de l'exportation temporaire.
- Les frais d'emballage, de transport et d'assurance à l'aller et d'une façon générale tous les frais encourus jusqu'à la livraison des marchandises au lieu de transformation, y compris le cas échéant, les droits de douane et taxes non remboursables.
- Le prix payé ou à payer de toutes les matières complémentaires utilisées au cours de l'ouvrage, y compris les frais de livraison de ces matières au fabricant étranger.
- Le coût de l'ouvrage (y compris les coûts éventuels afférents aux dessins, modèles etc.) nécessaires pour la production des marchandises importées, exécutée ailleurs qu'en Algérie).
- Le bénéfice du fabricant qui effectue l'ouvrage et le cas échéant, les commissions versées à l'agent (à l'exception des commissions à l'achat).